

LOIS CONSTITUTIONNELLES (1).

Nous, Nation tchécoslovaque, voulant consolider l'unité complète de la nation, introduire des règlements justes dans la République, garantir le développement paisible de la patrie tchécoslovaque; être utile au bien commun de tous les citoyens de cet État et assurer les bienfaits de la liberté aux générations futures, avons voté dans notre Assemblée nationale, le 29 février 1920, pour la République tchécoslovaque, la Constitution dont le texte suit;

Proclamons en même temps que nous voulons faire tous nos efforts pour que cette Constitution et toutes les lois de notre pays soient appliquées dans l'esprit de notre histoire, ainsi que dans l'esprit des principes modernes contenus dans le mot d'ordre : libre disposition de soi-même, attendu que nous entendons faire partie de la Société des Nations en qualité de membre civilisé, pacifique, démocratique et progressiste.

**1^o LOI du 29 février 1920,
préliminaire à la Charte constitutionnelle (2).**

ART. 1^{er}. 1. Les lois qui contredisent la Charte constitutionnelle ou ses parties, et les lois la modifiant ou la complétant, sont nulles.

2. La Charte constitutionnelle et ses parties ne peuvent être modifiées ou complétées que par des lois désignées comme constitutionnelles (§ 33).

2. Un Tribunal constitutionnel décidera si les lois de la République tchécoslovaque et celles du Parlement du territoire des Ruthènes au Sud des Carpates satisfont aux conditions de l'article 1^{er}.

3. 1. Le Tribunal constitutionnel (*Ustavni Soud*) se compose de sept membres. Les deux tribunaux suprêmes, savoir la Cour suprême administrative et la Cour suprême de justice, y envoient chacun deux membres choisis parmi les leurs. Le président et deux autres membres sont nommés par le président de la République.

2. Les détails concernant spécialement le mode de désignation par les deux tribunaux susdits des membres du Tribunal constitutionnel, les époques de ses sessions, sa procédure et les effets de ses arrêts, seront fixés par la loi (3).

(1) La traduction ci-dessus est, pour la plus grande partie, empruntée à celle qui termine, p. 21 sv., la publication précitée de MM. J. HOETZEL et V. JOACHIM.

(2) *Recueil des lois et décrets de l'État tchécoslovaque*, n° 121.

(3) Loi du 9 mars 1920, *Rec. des lois et décr. de l'État tchécoslovaque*, n° 162. — Des trois membres proposés par la Chambre des députés, le Sénat et la Diète de la Russie sudcarpathique, respectivement, le président en choisit un dans chaque groupe, et il nomme l'un de ces trois président du Tribunal constitutionnel. Chaque membre a un suppléant, désigné par la même procédure que lui-même. La durée de leurs fonctions est de dix ans. — La compétence du Tribunal est mise en œuvre par un recours formé, dans les trois années de la promulgation de la loi prétendue contraire à la Charte, par le tribunal judiciaire suprême, le tribunal administratif suprême, le tribunal électoral, la Chambre des députés, le Sénat ou la Diète des Ruthènes. Un jugement contradictoire doit être rendu, dans les dix mois, en séance publique. La sentence doit être envoyée par le président au gouvernement et

4. 1. L'Assemblée nationale actuelle restera en activité tant que n'auront pas été constitués une Chambre des députés et un Sénat.

2. Les lois votées par cette Assemblée nationale, mais non promulguées au jour de la constitution de la Chambre des députés et du Sénat, ne pourront être promulguées, si le président de la République en a fait retour à l'Assemblée nationale.

3. Les délais fixés par la Constitution provisoire quant à l'exercice du droit du président de la République prévu au paragraphe 11 et à l'obligation de promulguer une loi votée sont applicables aux lois votées par l'Assemblée nationale actuelle.

5. Le président actuel restera en fonctions jusqu'à ce qu'ait eu lieu une nouvelle élection. A compter de la mise en vigueur de la Charte constitutionnelle il jouira des droits y spécifiés.

6. Tant que n'aura pas été tout entier élu le nombre de députés et de sénateurs fixé par la Charte constitutionnelle, les membres effectivement élus décideront du quorum nécessaire pour la validité d'un vote selon la Charte constitutionnelle.

7. 1. Les dispositions des articles 1^{er}, 2, 3 alin. 1^{er} (et 6) font partie de la Charte constitutionnelle conformément au paragraphe 33 de cette Charte.

2. Les lois d'exécution dont la Charte constitutionnelle fait mention ne font pas partie de celle-ci, conformément à l'alinéa précédent, si elle n'en décide pas autrement.

8. 1. La présente Charte constitutionnelle entrera en vigueur dès le jour de sa promulgation.

2. Son paragraphe 20 ne s'applique pas aux membres de l'Assemblée nationale actuelle.

9. A compter du jour fixé dans le 1^{er} alinéa de l'article 7, tous les règlements contredisant cette Charte constitutionnelle et la forme républicaine de l'État deviendront sans effet. Il en sera ainsi pour toutes les anciennes lois constitutionnelles, même si leurs dispositions particulières ne sont pas en contradiction directe avec les lois constitutionnelles de la République tchécoslovaque.

10. Cette loi entrera en vigueur en même temps que la Charte constitutionnelle, et le gouvernement l'exécutera pareillement.

publiée, dans la huitaine suivante, par les soins du ministre de l'intérieur, sans commentaires au *Recueil des lois et décrets*, et avec commentaires dans les journaux officiels, cette insertion ayant pour effet de lier, dès sa date, les assemblées législatives, le gouvernement, les bureaux officiels et les tribunaux.

2^o CHARTE CONSTITUTIONNELLE (*Ustavni listina*)
de la République tchécoslovaque
(29 février 1920).

CHAPITRE PREMIER

Dispositions générales.

§ 1.

1. Tout pouvoir dans la République tchécoslovaque émane **uniquement de la nation.**

2. La Charte constitutionnelle détermine les organes par lesquels la nation souveraine se donne des lois, les exécute et fixe le droit. De même, elle établit les limites que ces organes ne doivent pas dépasser pour ne pas porter atteinte aux libertés civiles garanties par la Constitution.

§ 2.

L'État tchécoslovaque est une république démocratique dont le président élu est le chef.

§ 3.

1. Le territoire de la République tchécoslovaque forme un tout uni et indivisible, dont les frontières (1) ne peuvent être changées que par une loi constitutionnelle (art. 1^{er} de la loi préliminaire).

2. Conformément au traité conclu le 10 septembre 1919 à Saint-Germain-en-Laye entre les principales puissances alliées et associées, d'une part, et la République tchécoslovaque, d'autre part (2), le territoire autonome des Ruthènes sudcarpathiques qui s'était volontairement joint à la République tchécoslovaque (3), forme une partie inséparable de ce tout et bénéficiera de

(1) Elles ont été fixées par les traités avec l'Allemagne, l'Autriche et la Hongrie ; le sort de la Silésie de Těšín, du Spiš et d'Orava, qui devait être décidé par un plébiscite, a été résolu par la Conférence des Ambassadeurs, à titre de compromis, moyennant partage avec la Pologne. Celles avec la Roumanie et la Galicie l'ont été par la Convention de Sévres.

La superficie de la République tchécoslovaque est de 140.000 kilomètres carrés, et la population, au recensement de 1921, de 13.366.080 habitants, dont 8.759.186 Tchécoslovaques, 3.122.390 Allemands, 745.935 Magyars, 459.346 Ruthènes, 75.656 Polonais, 180.332 Juifs et 23.235 individus d'autres nationalités. D'après le même recensement la Slovaquie, qui, comme la Russie sudcarpathique, fit partie de la couronne de Saint-Etienne pour un territoire de 51.000 kilomètres carrés, comptait 2.995.103 habitants, dont 2.010.295 Tchécoslovaques, 635.981 Magyars, 139.242 Allemands, 85.650 Ruthènes, 70.456 Juifs et 53.479 individus d'autres nationalités.

(2) Ce territoire, à l'extrémité orientale de la Tchécoslovaquie, avait, au recensement de 1921, une étendue de 12.097 kilomètres carrés et une population, montagnarde et paysanne surtout, de 604.670 habitants, dont 370.368 Ruthènes, 21.853 Tchécoslovaques, 103.791 Magyars, 79.715 Juifs, 10.348 Allemands et 18.595 individus d'autres nationalités.

(3) Article 53 du Traité.

la plus large autonomie compatible avec l'unité de la République tchécoslovaque.

3. Le territoire des Ruthènes sudcarpathiques (*Podkarpatska Rus*) a une Diète propre, qui élit sa présidence.

4. Cette Diète exerce le pouvoir législatif en matière de langue, d'instruction et de religion, ainsi qu'au sujet des questions d'administration locale et de toutes autres que les lois de la République tchécoslovaque pourraient lui attribuer. Les lois votées par cette Diète sont promulguées dans un recueil spécial et contresignées par le gouverneur, si le président de la République les a sanctionnées par sa signature.

5. Le territoire des Ruthènes sudcarpathiques est représenté à l'Assemblée nationale de la République tchécoslovaque par un nombre équitable de députés (sénateurs), conformément aux règlements d'élections respectivement en vigueur en Tchécoslovaquie.

6. Le chef dudit territoire est un gouverneur nommé par le président de la République tchécoslovaque sur la proposition du gouvernement, et responsable également par-devant la Diète du territoire des Ruthènes.

7. Les fonctionnaires du territoire des Ruthènes sudcarpathiques seront choisis, autant que possible, dans la population dudit territoire.

8. Les détails, surtout en ce qui concerne le droit d'élire et d'être élu à la Diète, sont réglés par des dispositions spéciales.

9. La loi de l'Assemblée nationale qui fixera les frontières du territoire des Ruthènes sudcarpathiques formera une partie de la Charte constitutionnelle.

§ 4.

1. Il n'existe qu'une seule et unique nationalité pour les citoyens de la République tchécoslovaque.

2. La loi (1) fixe les conditions de l'acquisition, des effets et de l'extinction de la nationalité dans la République tchécoslovaque.

3. Un ressortissant d'un État étranger ne peut être en même temps ressortissant de la République tchécoslovaque.

§ 5.

1. La capitale de la République tchécoslovaque est Prague.

2. Les couleurs de la République sont le blanc, le rouge et le bleu.

3. Les armes de l'État et les pavillons sont fixés par des lois.

(1) Lois constitutionnelles, du 9 avril 1920, n° 236, sur la nationalité et l'indigénat : dans LEO ERSTEIN, *Studien Ausgabe der Verfassungsgesetze der tschechoslow. Republik*, 1926, ch. xv, p. 656 sv.; et ROLF SCHMIEDT-SOLLISLAU, *Die tschechoslow. Staatsangehörigkeit samt Heimatrecht*; anal. *Annuaire*, t. XLVIII, 1921, p. 282, et trad. *Rev. de dr. intern. privé*, t. XVI, 1921, p. 423; — et du 1^{er} juillet 1926, n° 152, sur l'attribution (*Verleihung*) de la nationalité à certaines personnes, dans *Ostrecht*, t. I, 1927, p. 93.

CHAPITRE II

**Pouvoir législatif. Composition et compétence
de l'Assemblée nationale et de ses deux Chambres.**

§ 6.

1. Le pouvoir législatif est exercé pour tout le territoire de la République tchécoslovaque par l'Assemblée nationale (*Narodní shromáždění*) qui se compose de deux Chambres : la Chambre des députés (*Sněmovna poslanecká*) et le Sénat (*Senat*).

2. Les deux Chambres siègent à Prague. Au cas d'une nécessité absolue, elles peuvent être convoquées provisoirement dans un autre lieu de la République tchécoslovaque.

§ 7.

1. Les pouvoirs législatif et exécutif des Diètes des pays (Bohême, Moravie, Silésie) sont expirés.

2. Tant qu'une loi votée par l'Assemblée nationale n'en décide pas autrement, ses règles sont valables pour tout le territoire de la République tchécoslovaque.

§ 8.

La Chambre des députés se compose de 300 membres élus par le suffrage universel, égal, direct et secret, et d'après le principe de la représentation proportionnelle. Les élections ont lieu le dimanche.

§ 9.

Tous les ressortissants de la République tchécoslovaque, sans distinction de sexe, âgés de vingt et un ans accomplis (1), et satisfaisant aux autres règles de la loi sur les élections à la Chambre des députés, ont le droit de prendre part aux élections pour cette Chambre.

§ 10.

Sont éligibles les ressortissants de la République tchécoslovaque âgés d'au moins trente ans et satisfaisant aux autres règles de la loi sur les élections à la Chambre des députés.

§ 11.

La Chambre des députés est élue pour une période de six années.

(1) V. sur les listes électorales permanentes, la loi du 19 décembre 1919, *Rec. des lois et décrets*, n° 663, complétée par celle du 23 janvier 1920, *ib.*, n° 44; EPSTEIN, *op. cit.*, p. 275.

§ 12.

Les détails relatifs à l'exercice du droit d'élire et à la procédure des élections sont contenus dans la loi sur les élections à la Chambre des députés (1).

§ 13.

Le Sénat se compose de 150 membres élus par le suffrage universel, égal, direct et secret, et d'après le principe de la représentation proportionnelle (2). Les élections ont lieu le dimanche.

§ 14.

Tous les ressortissants de la République tchécoslovaque, sans distinction de sexe, âgés de vingt-six ans accomplis, et satisfaisant aux autres règles de la loi sur la composition et la compétence du Sénat, ont le droit de prendre part aux élections sénatoriales.

§ 15.

Sont éligibles, sans distinction de sexe, les ressortissants de la République tchécoslovaque, âgés de quarante-cinq ans accomplis et satisfaisant aux autres règles de la loi sur la composition et la compétence du Sénat.

§ 16.

Le Sénat est élu pour une période de huit années.

§ 17.

Les détails relatifs à l'exercice du droit d'élire et à la procédure des élections sont contenus dans la loi sur la composition et la compétence du Sénat (3).

§ 18.

Personne ne peut être en même temps membre des deux Chambres.

§ 19.

1. Un Tribunal électoral (4) décide de la validité des élections à la Chambre des députés et au Sénat.

2. Les détails sont réglés par la loi (5).

(1) Loi 29 février 1920, *Rec. des lois et décrets*, n° 123, anal. V. JOACHIM dans le fasc. *La Constitution de la République tchécoslovaque*, 1920, p. 11; EPSTEIN, *op. cit.*, p. 305.

(2) V. G. GEORGES-PICOT, *Un essai de représentation proportionnelle intégrale : la législation électorale tchécoslovaque*, dans *Rev. polit. et parlem.*, t. CXIV, 1923, p. 418 sv.

(3) Loi 20 février 1920, *Rec. des lois et décrets*, n° 124, anal. JOACHIM, *op. cit.*, p. 14; EPSTEIN, *op. cit.*, p. 292.

(4) Z. DE PESKA, *Le tribunal électoral de la République tchécoslov.*, dans *Rev. du dr. public*, t. XL, 1923, p. 318 sv.

(5) La composition et la procédure du Tribunal électoral, d'abord réglées par la loi du

§ 20.

1. Tout fonctionnaire de l'État élu à l'Assemblée nationale et ayant prêté serment comme membre de ladite assemblée a, de droit, un congé pour la durée de son mandat. Il a droit à la jouissance de ses appointements, déduction faite des indemnités locales et allocations d'activité, et conserve également ses droits à l'avancement automatique. Les professeurs de l'enseignement supérieur ont droit à un congé; s'ils usent de ce droit, ils sont soumis aux mêmes règles que les autres fonctionnaires de l'État.

2. Les autres fonctionnaires publics, tant qu'ils sont membres de l'Assemblée nationale, ont également droit à un congé.

3. Les membres de l'Assemblée nationale ne peuvent être nommés fonctionnaires de l'État rétribués qu'un an après être sortis de l'Assemblée nationale.

4. Cette disposition ne s'applique point aux ministres. Le délai d'un an fixé à l'alinéa précédent ne s'applique pas aux députés (sénateurs) qui étaient fonctionnaires de l'État avant d'être élus à l'Assemblée nationale, à condition qu'ils restent dans le même service.

5. Ne peuvent être membres de l'Assemblée nationale les préfets des départements et les chefs des districts (4).

20 février 1920 (*Rec. des lois et décrets*, n° 125; EPSTEIN, *op. cit.*, p. 374), ont été simplifiées et amendées par celle n° 145, du 30 mai 1924 (trad. *Exposé somm. des trav. légis.*, fasc. I, 100). Désormais la Chambre des députés élit, outre les 12 assesseurs prévus pour la législation antérieure, 12 suppléants, non plus pour une période décennale, comme par le passé, mais pour la durée de la législature. Le premier président du tribunal administratif suprême le préside, et désigne dans son propre personnel le nombre nécessaire des rapporteurs permanents. Les uns et les autres ne peuvent être membres de l'Assemblée nationale, ni de la représentation départementale. — Leur compétence est limitée: 1° au jugement de l'appel porté contre les décisions de la commission des réclamations (Cf. loi du 19 novembre 1919, sur les listes électorales permanentes); 2° à la validation des élections au Parlement, aux conseils départementaux et aux commissions de district; 3° aux cas de perte du mandat, d'inéligibilité postérieure à l'élection, d'exclusion pour motifs d'honneur du parti politique. Elle est mise en mouvement par une plainte écrite, revêtue de la signature d'un avocat, et donne cours à une procédure contradictoire, sans droits de timbre ni frais. — La nouvelle loi a requis une majorité spéciale lorsque le Tribunal électoral, du point de vue juridique, change sa jurisprudence, et, dans les cas groupés ci-dessus au 3°, exigé l'adjonction, avec voix délibérative, au Tribunal électoral de 4 membres du tribunal administratif suprême.

(1) *Addé* la loi, n° 144, du 18 juin 1924 (anal. *Annuaire*, t. LII, 1925, p. 475), sur l'*incompatibilité parlementaire*, qui interdit: 1° aux membres de l'Assemblée nationale, soit d'être ou de chercher à être propriétaire ou administrateur d'une entreprise à but lucratif en relations d'affaires avec l'État, soit d'abuser de leur mandat pour se faire allouer dans les fonctions ou professions par eux exercées des rétributions exceptionnelles et excessives; et 2° aux présidents des Chambres d'être membres de la direction ou du conseil de surveillance d'une société anonyme ou à responsabilité limitée ou d'une association déclarée poursuivant un but lucratif. — Le Tribunal électoral en juge sur requête du président de la Chambre, agissant en suite d'une décision de l'ensemble du bureau ratifiée par l'assemblée au moyen d'un vote sans débats. Au demeurant, le bureau peut avoir préalablement provoqué du comité d'incompatibilités de la Chambre intéressée, en tant qu'interprète de la loi, une décision abstraite et de principe sur la cause d'incompatibilité, de telle manière que le membre auquel elle est susceptible de s'appliquer abandonnera de lui-même l'activité illégale ou le mandat législatif. Le Tribunal met ce membre, le cas échéant,

6. Les membres du Tribunal constitutionnel, les assesseurs du Tribunal électoral et les membres des conseils départementaux ne peuvent être en même temps membres de l'Assemblée nationale.

§ 21.

Les membres des deux Chambres sont libres de donner leur démission en tout temps.

§ 22.

1. Les membres de l'Assemblée nationale exercent leurs fonctions personnellement ; il leur est interdit de recevoir des instructions de quiconque.

2. Il leur est également interdit de s'adresser aux autorités publiques en faveur des intérêts particuliers. Cette disposition ne s'applique pas aux membres de l'Assemblée nationale, dans la mesure où cette intervention auprès des autorités rentre dans l'exercice de leur profession normale.

3. Dans la première séance de l'Assemblée nationale à laquelle ils assistent, ils prêtent le serment suivant : « Je promets d'être fidèle à la République tchécoslovaque, d'observer les lois et de remplir mon mandat de député dans la mesure de mes capacités et de mes forces ». Le refus de prêter ce serment ou le fait de le prêter avec réserves implique *ipso facto* la perte du mandat.

§ 23.

Les membres de l'Assemblée nationale ne peuvent être poursuivis à raison de leurs votes dans la Chambre ou dans les commissions. Du chef des opinions émises dans l'exercice de leurs fonctions, ils sont soumis seulement aux mesures disciplinaires de leurs Chambres respectives.

§ 24.

1. Lorsqu'il s'agit d'autres actes ou manquements, un membre de l'Assemblée nationale ne peut être l'objet d'aucune poursuite, criminelle ni disciplinaire (1), sans le consentement de la Chambre à laquelle il appartient (2). En cas de refus de la part de ladite Chambre les poursuites sont à jamais exclues.

en devoir d'informer lui-même dans un délai de quinze jours de cet abandon ou de cette démission le bureau de la Chambre ; s'il relève dans les faits des motifs bas ou déshonorants, ou un préjudice pour l'État, ou un enrichissement illicite, il prononce *de plano* la déchéance de l'élu.

(1) L'exclusion expresse de la poursuite « disciplinaire » elle-même écarte la controverse qui s'était produite dans le droit antérieur.

(2) La diffamation, sans raison plausible, d'un membre de l'Assemblée nationale par un autre est réprimée par le bureau de la Chambre intéressée, qui peut prononcer une privation, durant six mois au maximum, de l'indemnité parlementaire.

2. Ces dispositions ne s'appliquent pas à la responsabilité criminelle assumée par les membres de l'Assemblée nationale, dans le cas où ils sont rédacteurs responsables d'un périodique.

§ 25.

Si un membre d'une des deux Chambres a été pris et arrêté en flagrant délit, le tribunal, ou telle autre autorité compétente, doit, sans délai, faire connaître son arrestation au président de la Chambre respective. Si la Chambre ou, quand elle ne siège pas, le comité élu selon le § 54 ne consent pas, dans un délai de quinze jours, à cette arrestation, celle-ci doit être levée. Si le consentement a été donné par ledit comité, le cas sera décidé par la Chambre au cours des quinze jours qui suivent sa réunion.

§ 26.

Les membres des deux Chambres ont le droit de refuser de déposer comme témoins, lorsqu'il s'agit de choses à eux confiées en qualité de membres de la Chambre, et ce, même lorsqu'ils ont cessé de l'être. Cette faculté n'existe pas quand il s'agit de manœuvres tentées pour amener un membre d'une Chambre à abuser de son mandat.

§ 27.

Les membres des deux Chambres ont droit à une indemnité dont le montant sera fixé par la loi (1).

§ 28.

1. Le président de la République est tenu de convoquer les deux Chambres en deux sessions ordinaires par an : l'une, au printemps, l'autre en automne. La session de printemps s'ouvre en mars, celle d'automne en octobre.

2. Outre ces sessions, le président convoque les Chambres en séance extraordinaire, selon la nécessité. Si la majorité absolue des membres de la Chambre des députés ou du Sénat en fait la demande au président du Conseil en indiquant l'objet de la discussion, le président de la République est tenu de convoquer les Chambres, de telle façon qu'elles se réunissent dans un délai de quinze jours à dater du jour de la demande ; s'il ne le fait pas, les deux Chambres se réunissent en même temps, dans les quinze jours suivants, sur l'appel de leurs présidents respectifs.

3. Lorsque quatre mois au moins se sont écoulés depuis la dernière session ordinaire, si les deux cinquièmes au moins des membres de l'une des deux Chambres en font la demande, le président de la République est tenu

(1) Cf. la loi, n° 115, du 18 mars 1921 (EPSTEIN, *op. cit.*, p. 431) : indemnité mensuelle de 5.000 cour. tch., et, en plus, indemnité de fonctions de 1.000 cour. tch. pour les vice-présidents ; les présidents des deux assemblées reçoivent le même traitement que les membres du conseil des ministres, et ils le cumulent avec l'indemnité mensuelle de 5.000 cour. ; mais ils n'ont pas droit aux frais de représentation.

de convoquer les Chambres de telle façon qu'elles puissent se réunir dans les quinze jours à compter de ladite demande. S'il ne le fait pas, les Chambres se réunissent, dans les quinze jours suivants, sur l'appel de leurs présidents respectifs.

§ 29.

Les sessions des deux Chambres commencent et finissent toujours en même temps.

§ 30.

1. Le président de la République déclare close la période des sessions des Chambres.

2. Il ne peut les ajourner à plus d'un mois ni plus d'une seule fois par année.

§ 31.

1. Le président de la République a le droit de dissoudre les Chambres.

2. Il ne peut user de ce droit pendant les six derniers mois de ses fonctions. Après l'expiration des mandats des Chambres et après la dissolution de l'une ou l'autre Chambre, il doit être procédé à de nouvelles élections dans un délai de 60 jours.

3. La dissolution du Sénat n'arrête pas la procédure criminelle ouverte devant le Sénat selon les paragraphes 67 et 79.

§ 32.

Chaque Chambre est en état de décider, si toutefois la présente loi n'en dispose pas autrement, quand le tiers au moins de la totalité de ses membres est présent. Les décisions valables sont prises à la majorité absolue des présents.

§ 33.

Pour voter la déclaration de guerre, pour modifier cette Charte constitutionnelle ou ses parties, une majorité des trois cinquièmes de tous les membres est nécessaire dans chaque Chambre.

§ 34.

1. Si la Chambre des députés doit décider de la mise en accusation du président de la République, du président du Conseil et des membres du gouvernement, la présence des deux tiers de tous ses membres est nécessaire. Le vote n'est valable que s'il est émis par les deux tiers des membres présents.

2. La procédure devant le Sénat au titre de cour criminelle est réglée par la loi.

§ 35.

Chaque Chambre élit elle-même ses présidents et ses autres fonctionnaires (1).

§ 36.

Les séances de la Chambre des députés et du Sénat sont publiques. Des séances secrètes ne peuvent avoir lieu que dans les cas prévus par les règlements parlementaires.

§ 37.

1. Les principes fondamentaux du fonctionnement des Chambres et de leurs relations réciproques, de même que leurs rapports avec le gouvernement et le public en général, sont réglés, dans le cadre des prescriptions constitutionnelles, par une loi spéciale. Pour son fonctionnement intérieur chaque Chambre se donne elle-même son règlement parlementaire (2).

2. Tant que la Chambre des députés et le Sénat n'auront pas voté un nouveau règlement parlementaire, celui voté par l'Assemblée nationale actuellement en session restera valable.

§ 38.

1. Si les deux Chambres se réunissent en séance commune comme Assemblée nationale (§§ 56, 59, 61, 65), le règlement parlementaire qui prévaut est celui de la Chambre des députés.

2. Cette séance commune est convoquée par le président du Conseil et dirigée par le président de la Chambre des députés.

3. Son remplaçant est le président du Sénat.

§ 39.

Les ministres ont le droit d'assister en tout temps à toutes les séances des deux Chambres et de leurs comités. La parole leur est donnée quand ils la demandent.

§ 40.

1. Sur la demande de l'une quelconque des deux Chambres ou de leurs commissions, un ministre doit se rendre en personne à la séance.

2. Dans les autres cas il peut se faire remplacer par des fonctionnaires de son ressort.

(1) V., sur l'organisation de la Chancellerie de la Chambre des députés et du Sénat, les lois des 15 avril 1920 et 9 juin 1922, EPSTEIN, *op. cit.*, p. 486.

(2) V. les lois du 15 avril 1920 (*Rec. des lois*, n^{os} 325 et 326; EPSTEIN, *op. cit.*, p. 390), portant règlement, l'une de la Chambre des députés, l'autre du Sénat.

§ 41.

1. Les projets de lois peuvent être présentés, soit par le gouvernement, soit par l'une ou l'autre des Chambres.

2. A tout projet de loi présenté par un membre de l'une ou l'autre Chambre doit être joint un devis de la portée financière dudit projet, ainsi qu'une proposition concernant la compensation des frais qu'il implique.

3. Les projets gouvernementaux de toute loi budgétaire (1) ou touchant la défense nationale doivent être d'abord présentés à la Chambre des députés.

§ 42.

Le vote concordant des deux Chambres est toujours nécessaire pour une loi constitutionnelle. La règle s'applique aux autres lois si les paragraphes 43, 44 et 48 n'en disposent autrement.

§ 43.

1. Le Sénat est tenu de décider sur tout projet de loi accepté par la Chambre des députés dans un délai de six semaines, sur tout projet de loi budgétaire ou concernant la défense nationale dans un délai d'un mois. La Chambre des députés est tenue de décider sur un projet de loi accepté par le Sénat dans un délai de trois mois.

2. Ces délais se comptent à partir du jour où le projet de loi d'une Chambre est présenté imprimé à l'autre; ils peuvent être prolongés ou abrégés après entente préalable des deux Chambres. Le délai d'un mois fixé au Sénat pour le vote d'un projet de loi budgétaire ou concernant la défense nationale ne peut être prolongé.

3. Si, pendant ce délai de rigueur, le mandat électoral de la Chambre qui doit discuter le vote de l'autre vient à expirer, si cette Chambre est dissoute ou ajournée, ou si la session est terminée, il lui est fixé un nouveau délai à compter de la séance la plus proche.

4. Si la Chambre qui doit discuter le vote de l'autre ne décide pas dans les délais fixés par les paragraphes précédents, son abstention est tenue pour adhésion audit vote.

§ 44.

1. Le vote de la Chambre des députés devient loi nonobstant celui contraire du Sénat, si elle décide, à la majorité absolue de la totalité de ses membres, qu'elle maintient son premier vote. Toutefois, si le Sénat a repoussé, à la

(1) La clôture du bilan de l'État est faite par le service supérieur du contrôle et présentée à la sanction constitutionnelle du Parlement (L. 20 mars 1919, *Rec. des lois et ordonn.*, n° 175). Le ministère des finances avait été, antérieurement, créé par le § 1^{er}, n° 3, de la loi du 2 novembre 1918 (*ib.*, n° 2), et la direction générale des finances en Slovaquie instituée par une ordonnance du 30 décembre (*ib.*, n° 12).

majorité des trois quarts de la totalité de ses membres, un projet accepté par la Chambre des députés, ce projet ne devient loi que si la Chambre des députés maintient son vote à la majorité des trois cinquièmes de ses membres.

2. Les projets du Sénat sont remis à la Chambre des députés. Si celle-ci les repousse, et si le Sénat maintient son vote à la majorité absolue de la totalité de ses membres, le projet fait retour à la Chambre des députés. Si la Chambre des députés le repousse une deuxième fois à la majorité absolue de la totalité de ses membres, le vote du Sénat ne devient pas loi.

3. Les propositions ainsi repoussées ne peuvent être de nouveau présentées devant les Chambres avant un délai d'une année.

4. La modification du vote d'une Chambre par l'autre équivaut à un refus.

§ 45.

Si l'une des Chambres doit prononcer à nouveau touchant un projet de loi pour lequel elle a déjà décidé, ou si elle doit décider à nouveau touchant un projet de loi accepté par l'autre Chambre (§ 44 alin. 2), lorsque cette dernière a été dissoute ou que son mandat a expiré avant qu'elle ait pu voter pour la deuxième fois, le nouveau vote est considéré comme deuxième vote aux termes du paragraphe 44.

§ 46.

1. Si l'Assemblée nationale rejette un projet de loi gouvernemental, le gouvernement peut arrêter que par voie de plébiscite sera décidée la question de savoir si le projet rejeté doit devenir loi. La décision du gouvernement doit être unanime.

2. Le droit de suffrage appartient à toute personne qui a le droit d'élection à la Chambre des députés.

3. Les détails sont réglés par la loi.

4. Le plébiscite n'est pas admis en ce qui concerne les projets de lois gouvernementaux ayant pour objet de changer ou de compléter la Charte constitutionnelle ou ses parties (art. 1^{er} de la loi préliminaire).

§ 47.

Le président de la République a le droit de renvoyer avec ses observations une loi votée par l'Assemblée nationale, dans le délai d'un mois à compter du jour où le vote de l'Assemblée nationale a été communiqué au gouvernement.

§ 48.

1. Si les deux Chambres, après un vote nominal, maintiennent, à la majorité absolue de tous leurs membres, une loi renvoyée par le président, la loi doit être promulguée.

2. Si une telle majorité ne peut être réunie dans chaque Chambre, la loi

doit être promulguée dès lors que, dans un nouveau vote nominal, la Chambre des députés l'a acceptée à la majorité des trois cinquièmes de la totalité de ses membres.

3. S'il s'agit d'une loi dont l'acceptation est subordonnée à la présence d'un plus grand nombre de membres et d'une majorité spéciale, le plus grand nombre de membres présents et la majorité spécialement fixée sont nécessaires pour l'acceptation de la loi, au cas où celle-ci a fait l'objet d'un renvoi.

4. Les dispositions du paragraphe 45 ont une valeur analogue.

§ 49.

1. Pour qu'une loi soit valable, il est nécessaire qu'elle soit promulguée selon les instructions fixées par la loi (1).

2. Les lois sont promulguées avec la formule suivante : « L'Assemblée nationale de la République tchécoslovaque a voté la loi suivante ».

3. La loi doit être promulguée dans un délai de huit jours ouvrables après l'expiration du délai fixé au paragraphe 47. Si le président de la République use du droit qui lui est accordé dans le paragraphe précité, la loi est promulguée dans les huit jours ouvrables à compter de celui où le nouveau vote de l'Assemblée nationale est notifié au gouvernement (§ 48).

§ 50.

Il convient de fixer dans chaque loi à quel membre du gouvernement incombe son exécution.

§ 51.

1. Toute loi est signée par le président de la République, le président du Conseil et le ministre chargé de l'exécution de la loi. Si le président empêché ou malade n'a pas de remplaçant, le président du Conseil signe pour lui.

2. En ce qui concerne la signature des lois, le président du Conseil est remplacé de la manière définie au paragraphe 71.

§ 52.

1. Chaque Chambre a le droit d'interpeller le président du Conseil et les membres du gouvernement sur tous les sujets rentrant dans leurs fonctions, de contrôler les actes administratifs du gouvernement, d'élire des commissions auxquelles les ministères doivent fournir des renseignements, de voter des adresses et des résolutions.

2. Le président et les membres du Conseil sont tenus de répondre aux interpellations des membres des Chambres.

(1) Loi, n° 500, du 20 décembre 1921 : les lois paraissent d'abord dans le *Bulletin des lois et décrets*, en langue officielle tchécoslovaque, en tchèque ou en slovaque; ce texte considéré comme original est ensuite, si possible, traduit officiellement en allemand, polonais et magyar, et aussi dans la langue à fixer par la Diète de la Russie sudcarpathique.

§ 53.

Le contrôle de l'économie financière de l'État et de la dette de l'État est réglé par la loi.

§ 54.

1. Lorsqu'une Chambre est dissoute ou arrivée à l'expiration de son mandat, jusqu'à la nouvelle réunion des Chambres, et, en outre, pendant le temps où les sessions des Chambres sont ajournées ou closes, un comité (*vybor*) de vingt-quatre membres (1) prend les mesures urgentes, même dans le cas où une loi est normalement nécessaire, et surveille les pouvoirs gouvernementaux et exécutifs. Seize membres de ce comité et autant de suppléants sont élus par la Chambre des députés, huit membres et autant de suppléants par le Sénat, les uns et les autres pour une année. Chaque membre a son suppléant personnel.

2. Dès la constitution des deux Chambres il est procédé immédiatement aux premières élections. Les membres constituant la présidence des Chambres votent. A la suite des élections faites à l'une ou l'autre Chambre sont élus les membres des comités dans la Chambre nouvellement formée, même si le délai d'un an n'est pas écoulé pour les membres en fonctions.

3. Les élections sont faites d'après les principes de la représentation proportionnelle. L'association des partis est admise. Si tous les partis sont d'accord, l'élection se fait en séance plénière. Le refus de vingt députés ou de dix sénateurs au plus n'y met aucun obstacle.

4. Les membres du comité conservent leurs fonctions jusqu'à ce que les nouveaux membres soient élus. Les suppléants succèdent aux membres qui sont dans l'impossibilité d'exercer leurs fonctions d'une façon permanente ou temporaire. Si un membre ou un suppléant quelconque disparaît pendant la durée de son mandat, de nouvelles élections ont lieu aux fins de le remplacer pour le reste de la période. Le membre nouvellement élu doit appartenir au même groupe que le membre disparu, à moins que ce groupe ne propose aucun candidat ou refuse de prendre part à l'élection.

5. Un membre du gouvernement ne peut faire partie du comité, ni comme membre, ni comme suppléant.

6. Aussitôt qu'il est formé, le comité élit un président et un deuxième vice-président parmi les membres élus par la Chambre des députés, puis un premier vice-président parmi les membres élus par le Sénat.

7. Les dispositions des paragraphes 23 à 27 de la Charte constitutionnelle s'appliquent aux membres du comité.

8. Le comité est compétent dans toutes les affaires ressortissant aux fonctions législatives et administratives de l'Assemblée nationale; néanmoins il n'est pas autorisé à :

(1) V. au titre du règlement de ce comité permanent, la loi, n° 327, du 15 avril 1920, EPSTEIN, *op. cit.*, p. 485.

a) élire le président de la République ou son suppléant;
b) modifier les lois constitutionnelles (art. 1^{er} de la loi préliminaire), ni changer la compétence des administrations, à moins qu'il ne s'agisse d'étendre par de nouvelles attributions l'action des administrations déjà instituées;

c) accroître les obligations des citoyens par des dispositions financières nouvelles et durables, étendre les obligations de la défense nationale, grever les finances de l'État d'une façon durable ou aliéner les propriétés de l'État;

d) consentir à la déclaration de la guerre.

9. S'il s'agit de prendre des décisions pour lesquelles une loi est normalement nécessaire, ou d'approuver des dépenses ou des recouvrements extra-budgétaires, le consentement doit être donné par la majorité absolue de tous les membres.

10. Dans tous les autres cas il suffit, pour le vote, de la présence de la moitié des membres du comité, et, pour les décisions, de la majorité absolue de tous les membres présents. Le président ne vote qu'en cas d'égalité des suffrages.

11. Les décisions urgentes, pour lesquelles une loi serait normalement nécessaire, ne peuvent intervenir que sur la proposition du gouvernement et avec l'approbation du président de la République.

12. Les mesures prises par le comité en vertu de l'alinéa précédent ont la valeur d'une loi provisoire. Elles doivent être promulguées dans le *Recueil des lois et décrets* avec référence au paragraphe 54 de la Charte constitutionnelle; elles sont signées par le président de la République, le président du Conseil ou son remplaçant et par la moitié au moins des ministres. Les mesures auxquelles le président de la République refuse son consentement ne peuvent être promulguées.

13. Les pouvoirs du Tribunal constitutionnel s'étendent aux mesures prises par le comité pour lesquelles une loi serait normalement nécessaire. Ces mesures doivent lui être soumises par le gouvernement, en même temps que leur promulgation dans le *Recueil des lois et décrets*. Il appartient au Tribunal constitutionnel de décider si les mesures qui lui sont soumises satisfont à l'alinéa 8, lettre b.

14. Le président du comité et son suppléant rendent compte des actes du comité à la première séance de la Chambre des députés et du Sénat, même s'ils ont cessé d'être membres de la Chambre des députés ou du Sénat.

15. Les mesures non approuvées par les deux Chambres dans un délai de deux mois à partir de leur réunion perdent toute valeur.

CHAPITRE III

Pouvoirs gouvernementaux et exécutifs.

§ 55.

Les décrets gouvernementaux ne peuvent être promulgués que pour l'exécution d'une loi quelconque et dans les limites de cette loi (1).

Président de la République (*President Republiky*) (2).

I

§ 56.

1. Le président de la République est élu (3) par l'Assemblée nationale (§ 38).
2. Peut être élu président tout ressortissant de la République tchécoslovaque éligible à la Chambre des députés et âgé de trente-cinq ans (§ 67).

§ 57.

1. Est nécessaire, pour la validité de l'élection, la présence de la majorité absolue du nombre total effectif des membres de la Chambre des députés et du Sénat, et, pour l'élection, une majorité des trois cinquièmes des présents.
2. Si aucun résultat n'est acquis après deux tours de scrutin, il est procédé à un ballottage entre les candidats ayant obtenu le plus de voix. Celui qui obtient le plus de suffrages est élu. Dans les autres cas le sort décide.
3. Les détails sont réglés par la loi.

§ 58.

1. La durée du mandat présidentiel se compte à partir du jour où le président nouvellement élu a prêté serment selon le paragraphe 65.
2. Le mandat présidentiel dure sept ans.
3. L'élection a lieu dans les quatre semaines qui précèdent l'expiration du mandat du président en charge.
4. Nul ne peut être élu plus de deux fois consécutives. Quiconque a été élu président à deux reprises consécutives ne peut être élu de nouveau avant qu'une période de sept années ne se soit écoulée depuis l'expiration du dernier mandat. Cette disposition ne s'applique pas au premier président de la République tchécoslovaque.
5. Le président siégeant reste en fonctions tant que le nouveau n'a pas été élu.

(1) Cf. NEUBAUER, *Meye moci narizovaci* (Les limites du pouvoir réglementaire), dans *Zeitschrift Časopis pro právní a statui nedu*, t. VII, 1924, p. 17 sv.

(2) Les articles emploient le mot usuel tchèque *předseda*.

(3) V., sur son élection, la loi, n° 161, du 9 mars 1920, EPSTEIN, *op. cit.*, p. 493.

§ 59.

Si le président meurt ou résigne ses fonctions pendant la durée de son mandat, il est procédé à une nouvelle élection, selon les règles des paragraphes 56 et 57, pour les sept années qui suivent. L'Assemblée nationale (§ 38) doit être réunie à cette fin dans les quinze jours.

§ 60.

Tant que le nouveau président n'est pas élu (§ 59), ou lorsque le président est empêché ou malade au point de ne pouvoir exercer ses fonctions, l'exercice de celles-ci appartient au gouvernement qui peut charger le président du conseil de certaines fonctions spéciales.

§ 61.

1. Au cas où le président est empêché ou malade pendant plus de six mois (§ 60), si le gouvernement en décide ainsi en la présence des trois quarts de ses membres, l'Assemblée nationale (§ 38) élit un président suppléant (*namestek prezidentuv*) dont les fonctions durent jusqu'à disparition de l'empêchement.

2. Les dispositions du paragraphe 58, alinéa 4, s'appliquent également au président suppléant.

§ 62.

Les règles établies pour l'élection du président s'appliquent pareillement à l'élection de son suppléant.

§ 63.

1. Le président de la République ne peut être en même temps membre de l'Assemblée nationale. Si un membre de l'Assemblée nationale est élu suppléant du président, il ne peut remplir son mandat à l'Assemblée nationale pendant la durée de cette suppléance.

2. La résidence principale du président est Prague (1).

II

§ 64.

1. Le président de la République :

a) représente l'État à l'extérieur, conclut et ratifie les conventions internationales. Les traités de commerce, les traités imposant à l'État ou aux citoyens des charges ou des obligations quelconques, soit réelles, soit person-

(1) V., sur son traitement (1 million de couronnes et frais de fonctions de 2 millions), L. 20 décembre 1918, ERSTEIN, *op. cit.*, p. 497.

nelles, et spécialement des charges militaires, et les traités impliquant des changements dans le territoire de l'État nécessitent le consentement de l'Assemblée nationale. Pour les changements de territoire de l'État le consentement de l'Assemblée nationale doit être donné sous forme de loi constitutionnelle (art. 1^{er} de la loi préliminaire);

b) agréé et accrédite les représentants diplomatiques;

c) décrète l'état de guerre, déclare la guerre après le consentement préalable de l'Assemblée nationale, et présente à celle-ci le traité de paix pour obtenir son consentement;

d) convoque, ajourne et dissout l'Assemblée nationale (§§ 28-31) et proclame la clôture des sessions des Chambres;

e) a le droit de faire retour, avec ses observations, des lois votées (§ 47), et signe les lois de l'Assemblée nationale (§ 51), de la Diète du territoire des Ruthènes sudcarpathiques (§ 3), et pareillement les décisions prises par le comité selon le paragraphe 54;

f) donne oralement ou par écrit à l'Assemblée nationale des informations sur l'état de la République, et recommande à son examen les dispositions qu'il juge utiles et nécessaires;

g) nomme les ministres, les congédie et fixe leur nombre;

h) nomme les professeurs de l'enseignement supérieur sans exception, de même que les juges, les fonctionnaires de l'État et les officiers à partir de la 6^e classe;

i) accorde des dons et des pensions sur la proposition du gouvernement;

j) a le commandement suprême (*vrchní velitelství*) de toutes les forces de la défense nationale;

k) exerce le droit de grâce conformément au paragraphe 103.

2. Tous les pouvoirs gouvernementaux et exécutifs appartiennent au gouvernement s'ils ne sont pas, dès maintenant ou dans l'avenir, expressément réservés au président de la République par la Charte constitutionnelle ou par les lois de la République tchécoslovaque promulguées postérieurement au 15 novembre 1918.

III

§ 65.

Le président de la République prête serment sur son honneur et sa conscience (§ 38), devant l'Assemblée nationale, de rechercher le bien de la République et du peuple et d'observer les lois constitutionnelles et autres.

§ 66.

Le président de la République n'est pas responsable de l'exercice de ses fonctions. Le gouvernement est responsable des déclarations du président relatives aux fonctions présidentielles.

§ 67.

1. Le président ne peut être poursuivi au criminel que pour haute trahison et devant le Sénat, sur l'accusation de la Chambre des députés (§ 34). La seule peine qui puisse être prononcée contre lui est la perte de sa fonction de président et de la capacité d'en être revêtu de nouveau.

2. Les détails sont réglés par la loi.

§ 68.

Tout acte présidentiel de pouvoir gouvernemental ou exécutif doit, pour être valable, être contresigné par un membre responsable du gouvernement.

§ 69.

Les dispositions précédentes concernant le président de la République s'appliquent aussi à son suppléant (§ 61).

Gouvernement (Vlada).

§ 70.

1. Le président de la République nomme et congédie le président et les membres du Conseil (ministres).

2. La résidence régulière du gouvernement est Prague (§ 6-2).

§ 71.

Le gouvernement élit parmi ses membres un suppléant du président du Conseil pour en remplir éventuellement les fonctions. Si ce dernier, et son suppléant non plus, ne peut exercer les fonctions, le doyen d'âge en est chargé.

§ 72.

Le président désigne les membres du gouvernement pour diriger les divers ministères (1).

§ 73.

Les membres du gouvernement prêtent serment, devant le président de la République, sur leur honneur et conscience, de remplir leurs devoirs consciencieusement et impartialement, ainsi que d'observer les lois constitutionnelles et autres.

(1) V. sur leur traitement, Loi 20 décembre 1918, modif. 15 août 1920 (traitement de 60.000 couronnes pour les ministres et 70.000 pour le président du gouvernement; indemnité de fonctions de 40.000 couronnes; frais de représentation de 50.000 pour le président du gouvernement et le ministre des affaires étrangères), ERSTEIN, *op. cit.*, p. 498.

§ 74.

Aucun membre du gouvernement ne peut faire partie d'une direction ou d'un comité de surveillance, ni être représentant d'une société anonyme ou d'une société à responsabilité limitée, si ces sociétés ont des buts intéressés.

§ 75.

Le gouvernement est responsable devant la Chambre des députés, qui peut voter des ordres du jour de défiance. Pour pareils votes la présence de la majorité absolue des députés et la majorité absolue des suffrages par vote nominal sont nécessaires.

§ 76.

La proposition d'un ordre du jour de défiance doit être signée par cent députés au moins et remise à un comité qui doit faire rapport sur ladite proposition dans un délai de huit jours au plus.

§ 77.

Le gouvernement peut proposer un ordre du jour de confiance à la Chambre des députés. Cette proposition est discutée sans être soumise à un comité.

§ 78.

1. Si la Chambre des députés exprime sa défiance au gouvernement, ou si elle rejette la proposition d'ordre du jour de confiance de ce dernier, le gouvernement est contraint de remettre sa démission entre les mains du président de la République. Celui-ci décide qui sera chargé des affaires du gouvernement jusqu'à la constitution d'un nouveau ministère.

2. Si cette démission se produit dans le temps où il n'y a ni président de la République ni suppléant, le comité prévu au paragraphe 54 statue sur la démission du gouvernement, et prend les mesures nécessaires en ce qui concerne la gestion provisoire des affaires gouvernementales.

§ 79.

1. Au cas où ils contreviennent aux lois constitutionnelles ou autres, soit à dessein, soit par négligence flagrante dans leurs départements respectifs, le président du Conseil ou les membres du gouvernement sont pénalement responsables.

2. Le droit de mise en accusation appartient à la Chambre des députés (§ 34). Le procès se fait devant le Sénat.

3. Les détails sont réglés par la loi.

§ 80.

Le gouvernement décide en Conseil, et ses décisions sont valables, si outre le président ou son suppléant, la majorité absolue des ministres est présente.

§ 81.

Le gouvernement décide en Conseil notamment :

a) des projets gouvernementaux à introduire à l'Assemblée nationale, des décrets du gouvernement (§ 84), des propositions à soumettre au président de la République pour l'exercice du droit à lui concédé par le paragraphe 47;

b) de toutes les affaires ayant un caractère politique;

c) de la nomination des juges, des fonctionnaires de l'État et des officiers à partir de la 8^e classe, si toutefois la nomination appartient à l'administration centrale, et des propositions pour les nominations de fonctionnaires à faire par le président de la République (§ 64-1 h).

§ 82.

Le président de la République a le droit d'assister aux réunions du gouvernement et de les présider, et de demander au gouvernement et à chacun de ses membres des rapports écrits sur toute affaire ressortissant à leurs fonctions.

§ 83.

Le président de la République a le droit de convoquer chez lui en Conseil le gouvernement ou ses membres.

§ 84.

Tout décret gouvernemental doit être signé par le président du Conseil ou son remplaçant, par les ministres chargés de l'exécution, puis par la moitié au moins de tous les ministres.

Ministères et organes administratifs subalternes.

§ 85.

Les pouvoirs et la sphère d'activité des ministères sont réglés par la loi (1).

§ 86.

Dans les organes administratifs subalternes de l'État l'élément civil est représenté selon les possibilités. Dans les organes administratifs doit être

(1) Cf. la loi du 2 novembre 1918, instituant les autorités administratives suprêmes de l'État tchécoslovaque, EPSTEIN, *op. cit.*, p. 500.

assurée avec soin la plus large protection des droits et des intérêts des citoyens (juridiction administrative).

§ 87.

1. Nul ne peut être élu en même temps membre d'une administration subalterne et d'une autre administration supérieure à celle-ci ou ayant sur elle le droit de contrôle (inspection).

2. Les exceptions à cette règle sont fixées par la loi.

§ 88.

1. La protection juridique contre les organes administratifs est assurée, à l'instance suprême, par un tribunal composé de juges indépendants et siégeant pour tout le territoire de la République.

2. Les détails sont réglés par la loi.

§ 89.

Une loi, dont les détails pourront faire l'objet d'un décret gouvernemental (1), fixera en principe le mode d'organisation des organes administratifs subalternes de l'État.

§ 90.

Il est du ressort du pouvoir exécutif d'instituer et d'organiser des organes d'État pour s'occuper exclusivement de l'administration économique sans exercer aucune juridiction.

§ 91.

La composition et la compétence des corps autonomes sont réglées par des lois spéciales.

(1) D'après la loi, n° 126, du 29 février 1920, les territoires de 500.000 habitants correspondaient à un département (*župy*), ceux de 30 à 40.000 à un district (*okresy*), l'administration des uns et des autres étant confiée tout à la fois à des fonctionnaires (préfet et chef de district) et aux représentants des citoyens qui formaient ici le conseil départemental et là le comité de district. La réforme administrative ainsi opérée a été modifiée en partie par la loi du 14 juillet 1927, laquelle est entrée en application, le 1^{er} décembre 1928 dans les « provinces historiques » de l'ancienne Autriche (Bohême, Moravie, Silésie), et le 1^{er} juillet 1928 dans les ci-devant territoires de Hongrie (Slovaquie et Russie sudcarpathique) : БОБЕК, *La nouvelle organisation de l'administration publique en Tchécoslovaquie*, Prague, 1927. La double hiérarchie (*Doppelweg*), héritée de la monarchie austro-hongroise, des autorités d'État et des autorités autonomes disparaît. Les modifications ont consisté à supprimer, soit les districts autonomes (en Bohême) et les conseils autonomes de province, soit les autorités administratives (politiques) de district et provinciales de l'État; en leur place sont établis de nouveaux services uniformes d'État pour les districts et les provinces, à la tête desquels sont placés des fonctionnaires d'État assistés d'un conseil (organe délibérant) élu par les citoyens. Rien n'est changé à l'organisation des communes autonomes. Un décret gouvernemental du 13 janvier 1928 a institué une nouvelle procédure administrative, applicable dans les nouveaux services, imitée en partie de la procédure civile et en partie de la loi autrichienne sur la procédure administrative du 21 juillet 1925; c'est une unification et une codification des usages résultant de la jurisprudence du tribunal administratif suprême : FR. WEYR, dans *l'Annuaire de l'Institut intern. de dr. public*, t. I, 1929, p. 546.

§ 92.

Une loi fixe le degré auquel l'État est responsable d'un dommage causé par un acte illégal des pouvoirs publics.

§ 93.

Dans l'exercice de leurs emplois les fonctionnaires publics doivent observer les lois constitutionnelles et autres. Cette prescription s'applique également aux membres des organes (corps) administratifs pris dans l'élément civil.

CHAPITRE IV

Pouvoir judiciaire.

§ 94.

1. La justice est rendue par des tribunaux d'État; leur organisation, leur compétence matérielle et territoriale, ainsi que leurs modes de procédure, sont réglés par la loi.

2. Nul ne peut être soustrait à son juge légal.

3. Il ne peut être institué de tribunaux extraordinaires que pour la procédure criminelle, dans les cas préalablement fixés par la loi, et pour un temps limité (1).

§ 95.

1. Le pouvoir juridictionnel dans les affaires de droit privé appartient aux tribunaux civils, qu'ils soient ordinaires, extraordinaires ou arbitraux. Le pouvoir juridictionnel dans les affaires criminelles appartient aux tribunaux criminels civils, tant qu'il n'est pas attribué aux tribunaux criminels militaires par une loi spéciale, ou tant que ces affaires ne sont pas soumises aux règlements généraux fixant la procédure criminelle de la police ou des finances.

2. Une seule cour suprême est constituée pour tout le territoire de la République tchécoslovaque.

3. Les fonctions et les attributions du jury sont déterminées par une loi spéciale.

4. Les fonctions du jury peuvent être interrompues temporairement et dans des cas fixés par la loi.

(1) La loi, n° 50, du 29 mars 1923, relative à la *sûreté de la République* (anal. A. LEGAL, dans *Annuaire*, t. LI, 1924, p. 185), — qui n'a point le caractère de loi de circonstance, malgré qu'elle ait été déterminée par l'assassinat politique du ministre Rasin, — a eu pour but d'affermir la cohésion du nouvel État à l'encontre de tous les facteurs de désordre ou d'anarchie et pour effet de remplacer les ci-devant dispositions imposées par les nécessités propres à la constitution monarchique de l'Empire austro-hongrois : son application s'étend à l'ensemble du territoire et opère une réalisation partielle de l'unification législative en matière répressive. Elle a été complétée par une loi du même jour, n° 51, et une ordonnance du 26 avril, sur la compétence et l'organisation du *tribunal d'État*, auquel doivent être déférés les crimes les plus graves contre l'État et les autorités constitutionnelles.

5. La juridiction des tribunaux militaires ne peut être étendue à la population civile d'après des règlements légaux que pendant le temps de guerre et seulement pour des faits commis dans ce temps.

§ 96.

1. Dans toutes les instances la justice est séparée de l'administration (1).
2. La solution des conflits de compétence entre les tribunaux et les administrations est réglée par la loi.

§ 97.

1. Les conditions à réaliser pour l'obtention d'un emploi de juge de profession sont fixées par la loi.
2. Les conditions de service des juges sont réglées par une loi spéciale.

§ 98.

1. Les juges sont indépendants dans l'exercice de leurs fonctions; ils ne sont liés que par la loi.
2. Par un serment de service les juges promettent d'observer les lois.

§ 99.

1. Les juges de profession sont toujours nommés à vie. Ils ne peuvent être déplacés contre leur volonté, destitués ou mis à la retraite que dans le cas d'une nouvelle organisation de la justice dans un temps fixé par une loi ou qu'en vertu d'une sentence disciplinaire régulière. Ils peuvent aussi être mis à la retraite en vertu d'une sentence valable quand ils ont atteint l'âge fixé par la loi. Les détails sont fixés par une loi, qui règlera aussi les conditions dans lesquelles les juges peuvent être suspendus de leurs fonctions.
2. Les sénats des cours collégiales des tribunaux de 1^{re} et de 2^e instance sont constitués pour toute une année; les exceptions sont fixées par une loi.

§ 100.

Les juges de profession ne peuvent exercer une autre profession payée, permanente ou temporaire, tant que la loi n'en décide pas autrement.

§ 101.

1. Les jugements sont rendus au nom de la République.
2. Les débats devant les tribunaux sont oraux et publics; les jugements dans les affaires criminelles sont toujours prononcés publiquement. Le public ne peut être exclu des débats que dans les cas prévus par la loi.
3. La procédure devant les tribunaux criminels est basée sur le principe accusatoire.

(1) Cf. la loi, n° 158, du 9 mars 1920, sur la justice administrative dans les départements et districts pour tous les litiges se rapportant au droit public: les conseils départementaux élisent dans les sénats judiciaires des départements trois représentants, auxquels sont adjoints deux fonctionnaires.

§ 102.

Pour décider d'une affaire les juges ont le droit d'examiner la validité d'un décret gouvernemental; à propos d'une loi, ils peuvent seulement examiner si elle a été régulièrement promulguée.

§ 103.

1. Le président de la République a le droit d'amnistier, de lever ou de commuer les peines et les conséquences juridiques des condamnations des tribunaux criminels, surtout la perte du droit d'électorat à l'Assemblée nationale et aux autres corps représentatifs. Il a aussi le droit d'ordonner qu'un procès criminel ne soit pas intenté ou soit arrêté (à l'exclusion toutefois des plaintes portées par les parties civiles).

2. Le président de la République ne jouit pas de ce droit s'il s'agit de membres du gouvernement accusés ou jugés conformément au paragraphe 79.

§ 104.

Une loi spéciale déterminera de quelle manière l'État et les juges devront garantir la réparation d'un dommage que les juges ont causé par une atteinte au droit dans l'exercice de leurs fonctions.

§ 105.

1. Dans tous les cas où un organe administratif statue sur les droits privés d'après les lois promulguées relativement à ces cas, il est loisible à la partie atteinte par la décision d'en demander la révision par la voie de la procédure civile, si les recours sont épuisés.

2. Les détails sont réglés par la loi (1).

CHAPITRE V

Droits, libertés et devoirs civiques.

Égalité.

§ 106.

1. Les privilèges de sexe, de naissance et de profession ne sont pas reconnus.

2. Tous les habitants de la République tchécoslovaque jouissent sur son territoire, dans la même mesure que les ressortissants de cette République,

(1) Deux lois, du 2 novembre 1918 (*Rec. des lois et ordonn.*, n° 3 et 4), ont attribué compétence : au tribunal territorial de Prague à l'égard des réclamations contre l'État autres que la révision des décisions des autorités administratives ; — aux tribunaux civils pour la révision des décisions des autorités administratives relatives à des droits privés ; — et au tribunal administratif supérieur, comme instance extraordinaire, pour la solution des conflits de compétence et la révision des instances administratives. Ces principes excluent la compétence en matière d'impôts dans les deux anciennes parties de l'Empire.

d'une pleine et absolue protection de leur vie et de leur liberté, sans différence aucune d'origine, de nationalité, de langue, de race ou de religion. Les exceptions à ce principe ne sont admissibles que pour les cas prévus par le droit international.

3. Seuls peuvent être accordés les titres qui désignent l'emploi ou la profession. Cette disposition ne s'applique pas aux dignités académiques.

Liberté de la personne et de la propriété.

§ 107.

1. La liberté individuelle est garantie. Les détails sont réglés par une loi faisant partie de cette Charte constitutionnelle (1).

2. La restriction ou la suppression de la liberté individuelle n'est possible qu'en vertu des lois. De même, l'autorité publique ne peut imposer de services personnels à un citoyen que dans les cas prévus par la loi.

§ 108.

1. Tout ressortissant tchécoslovaque peut élire domicile dans n'importe quel lieu de la République tchécoslovaque, y acquérir des immeubles et exercer une profession dans les limites fixées par les règlements généraux.

2. La limitation de ce droit n'est possible que dans l'intérêt public et en vertu des lois.

§ 109.

1. La propriété privée ne peut être limitée que par une loi (2).

2. L'expropriation n'est possible qu'en vertu d'une loi et contre indemnité, à moins qu'une loi ne stipule actuellement ou pour l'avenir que l'indemnité ne doit pas être donnée (3).

§ 110.

Le droit d'émigration ne peut être limité que par la loi (4).

§ 111.

1. Les impôts et les taxes publiques sans exception ne peuvent être levés qu'en vertu d'une loi.

(1) Loi constitutionnelle du 9 avril 1920, EPSTEIN, *op. cit.*, p. 224.

(2) La loi sur la saisie, du 16 avril 1919, a décidé le partage moyennant indemnité de la grande propriété foncière, édicté l'incapacité pour quiconque de posséder plus de 250 hectares de terres, et rappelé l'obligation de l'État lui-même (Cf. l'art. 208 du traité de Saint-Germain) de payer indemnité à la commission des réparations pour les domaines de la maison des Habsbourgs.

(3) Cf., à propos de réquisitions, la loi, n° 117, du 13 mai 1924 : spéciale à la réquisition des chevaux classés, des voitures attelées, chevaux non classés et autres animaux de trait, des véhicules à moteur et des avions, elle ne concerne ni les chemins de fer ni les moyens de transport, pour lesquels la réglementation en vigueur a été jugée satisfaisante.

(4) Cf., sur le régime de l'émigration et la protection des émigrants, la loi, n° 71, du 15 février 1922, anal. *Annuaire*, t. L, 1923, p. 300.

2. Menacer quelqu'un d'une peine (1) ou la lui appliquer n'est également possible qu'en vertu d'une loi.

Liberté du domicile.

§ 112.

1. Le domicile est inviolable.
2. Une loi faisant partie de cette Charte constitutionnelle règle les détails (2).

Liberté de la presse. Droit de réunion et d'association.

§ 113.

1. La liberté de la presse (3), le droit de se réunir paisiblement et sans armes, et celui de former des associations (4) sont garantis. En conséquence il est défendu en principe de soumettre la presse à une censure préalable. L'exercice des droits de réunion et d'association est réglé par la loi.

2. Une association ne peut être dissoute qu'au cas où ses actes portent atteinte à la loi criminelle ou à la paix et à l'ordre publics.

3. La loi peut édicter des restrictions, spécialement en ce qui concerne les assemblées dans les lieux publics, la fondation de sociétés à buts lucratifs et la participation des étrangers aux associations politiques. Elle peut de la même manière fixer les restrictions auxquelles seront soumis les principes des alinéas précédents pendant la guerre ou lorsqu'à l'intérieur de l'État éclatent des événements menaçant gravement la forme républicaine de l'État, la Constitution ou la paix et l'ordre publics (5).

(1) La loi pénale est double dans la République tchécoslovaque et, donc, matière à conflits tout au moins pour ce qui dépasse le domaine de la procédure : la République a adopté la loi autrichienne, surannée, de 1852, laquelle, de même que le Code pénal de 1873 également repris de l'Autriche, avait son champ d'application borné, à l'époque de la Révolution, aux pays de la couronne de Bohême et, après quelques modifications, étendu aux territoires récemment attribués de la Haute-Silésie et de la Basse-Autriche ; par contre, les anciens territoires de Slovaquie et de la Russie sudcarpathique sont sujets du droit pénal hongrois. Pour remédier à cette dualité et donner effet au principe général de la *lex fori*, l'annexe au Code pénal, du 18 décembre 1919 (*Rec. des lois et arrêts*, 1920, n° 1), a ordonné aux tribunaux d'appliquer le droit pénal du territoire pour lequel ils sont institués, en tenant compte de la loi du lieu, si elle est plus douce, et, si le délit a été commis dans un territoire soumis à l'autre législation, celle-ci, sans exception, même si elle est plus sévère : E. MIRICKA, notice dans *Annuaire*, t. XLVII, 1920, p. 182.

(2) V. la loi précitée du 9 avril 1920.

(3) Cf. Loi, n° 124, du 30 mai 1924 (anal. A. LEGAL, *Annuaire*, t. LII, 1925, p. 474), qui, sur ce point aussi, pour unifier, au moins en partie, la double législation pénale (autrichienne et hongroise) en vigueur sur le territoire de la République tchécoslovaque, applique, en principe, quant à la responsabilité pénale, en matière d'imputations fausses, de diffamations et d'injures, les règles du droit commun, mais les modifie à l'encontre du rédacteur responsable, soit pour limiter à lui la poursuite, s'il est connu, soit pour le frapper d'une pénalité spéciale à raison de sa négligence révélée par l'insertion sans un contrôle suffisant des informations incriminées.

(4) V. les lois du 15 novembre 1867, EPSTEIN, *op. cit.*, p. 229, 233.

(5) Cf., sur les restrictions extraordinaires, la loi du 14 avril 1920, EPSTEIN, *op. cit.*, p. 243.

§ 114.

1. Le droit d'association pour protéger et améliorer les conditions économiques et la situation des ouvriers et des employés est garanti.

2. Tous les actes, soit des individus, soit des associations, portant une atteinte expresse à ce droit sont défendus.

Droit de pétition.

§ 115.

Le droit de pétition appartient à chacun; il n'appartient aux personnes juridiques et aux associations que dans les limites de leurs fonctions.

Secret des lettres.

§ 116.

1. Le secret des lettres est garanti.

2. Les détails sont réglés par la loi (1).

Liberté d'enseignement et liberté de conscience. Liberté d'opinion.

§ 117.

1. Chacun peut dans la mesure permise par la loi manifester ses opinions par la parole, l'écriture, la presse, les images ou par d'autres moyens analogues.

2. Cette règle s'applique aux personnes juridiques dans les limites de leur compétence.

3. L'exercice de ce droit ne doit porter préjudice à quiconque dans ses intérêts d'ouvrier ou d'employé.

§ 118.

L'art, et pareillement les recherches scientifiques et la publication de leurs résultats, sont libres tant que cette liberté n'implique pas une atteinte à la loi criminelle.

§ 119.

L'enseignement public est organisé de telle manière qu'il ne soit pas en contradiction avec les recherches scientifiques.

§ 120.

1. L'organisation d'établissements privés d'enseignement et d'éducation n'est permise que dans les conditions prévues par la loi.

(1) Les §§ 16 et sv. de la loi, n° 60, du 23 mars 1923, relative aux télégraphes (trad. *Exposé sommaire des travaux législatifs*, fasc. VI, p. 15) incriminent, de la part des employés des postes ou des simples particuliers, un certain nombre de faits comme violations du secret de la correspondance télégraphique. Rpr. Loi, n° 178, du 3 juillet 1924 (anal. *Annuaire*, t. LII, 1925, p. 474), relative à la violation du secret professionnel des fonctionnaires.

2. Le droit de direction et de contrôle de tout enseignement ou éducation appartient à l'administration d'État (1).

§ 121.

La liberté de conscience et de religion est garantie.

§ 122.

Tous les habitants de la République tchécoslovaque ont, dans la même mesure que ses ressortissants, le droit de pratiquer, en public ou dans le privé, n'importe quelle confession, religion ou croyance (2), tant que ces pratiques ne sont pas en désaccord avec les règlements ou l'ordre public ou les bonnes mœurs.

§ 123.

Personne ne peut être contraint, ni directement ni indirectement, à prendre part à un acte religieux quelconque, exception faite des droits découlant de la puissance paternelle ou de la tutelle (3).

(1) Dès l'année scolaire 1919-1920 (Décr. min. instr. publ., 30 juin 1916, *Rec. des lois*, n° 96), la religion a été enseignée en tchécoslovaque dans les écoles de Slovaquie, tandis qu'auparavant la religion juive pouvait l'être provisoirement en allemand. Aussi bien l'enseignement de la religion a-t-il donné lieu à certaines dispositions nouvelles : ouverture à tous les nationaux, sans distinction de religion, de l'enseignement ci-devant réservé à des instituteurs notoirement capables d'enseigner la religion de la majorité des élèves telles que l'accusait la moyenne des cinq années antérieures, L. 10 avril et Ordonn. 5 avril 1919, *ib.*, n° 205 et 473 ; — enseignement religieux obligatoire dans les écoles primaires et primaires supérieures pour les élèves appartenant à un culte reconnu par l'État, et facultatif dans les écoles secondaires : Décr. min. instr. publ., 14 juillet 1919, *ib.*, n° 80, 98, 123 et 144, des 30 juillet, 4 septembre et 31 octobre [Rpr., sur l'attribution de certaines matières laïques aux maîtres de religion, en compensation de la diminution de leur ancien horaire d'enseignement : Décr. 30 juin 1919, *ib.*, n° 96] ; — dispense possible de la participation obligatoire à l'enseignement pour les élèves sans confession ou d'une confession non reconnue par l'État. Rpr. *infra*, p. 849, note 1 s. § 125.

(2) Malgré qu'il eût mis dans son programme la séparation des Églises et de l'État, le gouvernement de la République a laissé leurs rapports fondamentaux tels qu'ils étaient sous l'ancien régime austro-hongrois. A peine quelques modifications, considérées comme nécessaires, sont intervenues. L'une a été la création de deux Universités d'État : l'une, Université Masaryk, à Brno (Brünn), avec langue d'enseignement tchèque (L. 28 janvier 1919, *Rec. des lois et ordonn.*, n° 50), l'autre, Université Komensky, à Bratislava (Pressbourg), avec enseignement en langue tchèque ou slovaque (L. 27 juin et Ordonn. 11 novembre 1919, *ib.*, n° 375, 595), et, en outre, de deux facultés de théologie indépendantes : l'une, évangélique à Prague, comme institut autonome (L. 8 avril et Ordonn. 18 septembre 1919, *ib.*, n° 197 et 511) ; l'autre, catholique à Bratislava, avec l'enseignement en langues tchèque et slovaque (L. 24 juillet 1919, *ib.*, n° 441), tandis que l'ancienne faculté de théologie catholique d'Olomone (Olmütz) a pris le nom de Faculté de Cyrille-Méthode (Ordonn. 28 avril 1919, *ib.*, n° 231). Une autre fut, dans l'organisation de l'Église protestante, la fusion en une seule Église tchèque et indépendante, sous le nom précédemment adopté en 1575 et 1662 de « Confrérie tchèque de l'Église évangélique » des luthériens et des calvinistes de nationalité tchèque de Bohême, Moravie et Silésie : Cf. C. HENNER, *Rapports entre l'État et les Églises dans la Républ. tchécosl. en 1918 et 1919*, dans *Annuaire*, t. XLVII, 1920, p. 179.

(3) Les directeurs et les instituteurs d'écoles primaires mêmes ont été déclarés non

§ 124.

Toutes les religions sont égales devant la loi.

§ 125.

L'exercice de certaines pratiques religieuses peut être interdit si elles contreviennent à l'ordre public ou à la moralité publique (1).

Mariage et famille.

§ 126.

Le mariage, la famille et la maternité sont sous la protection spéciale des lois.

Devoir militaire.

§ 127.

1. Tout ressortissant valide de la République tchécoslovaque est tenu de se soumettre aux exercices militaires et d'obéir à l'appel fait pour la défense de l'État.

2. Les détails sont réglés par la loi (2).

CHAPITRE VI (3)

Protection des minorités de nationalité, de religion et de race (4).

§ 128.

1. Tous les ressortissants de la République tchécoslovaque sont pleine-

obligés, même du chef de surveillance de leurs élèves, à prendre part à des exercices religieux quelconques : Décr. 5 août 1919, *Rec. des lois et ordonn.*, n° 473.

(1) Le délit spécial d'enseignement religieux et de prédications, processions et autres manifestations extérieures dirigées contre l'État, le gouvernement et les partis politiques a été préventivement établi (C. pén., § 303, alin. 2; L. 20 février 1919, *Rec. des lois et ordonn.*, n° 111) pour les ministres des différentes religions et autres personnes à fonction analogue.

(2) V. sur le service militaire obligatoire et égal, dans l'armée active et la réserve (1^{re} et 2^e réserve, avec obligation de prendre part aux périodes d'exercice), la loi de recrutement, n° 193, du 13 mars 1920, modif. 7 décembre 1922, cette dernière loi (n° 370) ayant rétabli, en faveur des soutiens de famille, des petits exploitants, de certains ouvriers et des étudiants, certaines des dispenses prévues par les lois de recrutement hongroise et autrichienne et supprimées toutes par la première. Rpr. la loi, n° 176, du 2 juillet 1924, fixant les chiffres maxima de l'effectif sur le pied de paix de l'armée tchécoslovaque, et renvoyant à des ordonnances gouvernementales la détermination des conditions de libération du service actif des recrues en novembre.

(3) Cpr. l'art. XLIV du compromis (*nagoda*) de 1868 réglant la situation de la Croatie à l'égard de la Hongrie.

(4) L'insertion de ce chapitre dans la Constitution est la suite de l'acceptation par l'État

ment égaux devant la loi et jouissent des mêmes droits civils et politiques sans distinction de races, de langues ou de religions (1).

2. La différence de religion, de croyance, de confession et de langue ne peut être un obstacle pour un ressortissant de la République tchécoslovaque, dans les limites fixées par les lois générales, notamment quant à l'admission aux emplois publics, fonctions et honneurs ou à l'exercice des différentes professions ou industries.

3. Les ressortissants de la République tchécoslovaque peuvent, dans les limites fixées par les lois générales, employer librement n'importe quelle langue, soit dans les relations privées ou commerciales, soit en matière de religion, de presse ou de publications de toute nature, soit dans les réunions publiques.

4. Toutefois ne sont pas infirmés par ce qui précède les droits appartenant dans ces ordres de rapports à des organes d'État en vertu des lois actuellement en vigueur ou de lois qui seront promulguées dans l'avenir pour raisons d'ordre public, de sûreté d'État ou de surveillance efficace.

§ 129.

Les principes du droit linguistique dans la République tchécoslovaque sont fixés par une loi particulière faisant partie de la Charte constitutionnelle (2).

§ 130.

Étant donné que les lois générales accordent aux ressortissants de la République le droit de créer, diriger et contrôler, à leurs propres frais, des institutions charitables, religieuses et sociales, des écoles et autres établissements d'éducation, tous les ressortissants quelconques, sans différence de nationalité, de langue, de religion ou de race, sont égaux et jouissent du

tchécoslovaque, dans l'article 57 du traité de Saint-Germain, des « dispositions que [les principales puissances alliées et associées] jugeront nécessaires pour protéger, en Tchécoslovaquie, les intérêts des habitants qui diffèrent de la majorité de la population par la race, la langue ou la religion » : le traité spécial prévu dans cet article fut signé à Saint-Germain le 10 septembre 1919. L'Assemblée constituante, par qui il fut rédigé, ne comprenait aucun des représentants des minorités, malgré que (abstraction faite des Slovaques non unanimes à admettre leur fusion avec les Tchèques) il y eût, d'après le recensement tchèque de 1922, dans l'ensemble de la population 33,7 dont 24 % d'Allemands correspondant à ces minorités nationales; d'où, lors de l'ouverture du premier Parlement élu, les protestations des Hongrois et des Allemands qui formaient le quart de la Chambre et du Sénat (Colonel LAMOUCHE, Notice sur la Constitution, dans l'*Annuaire*, t. XLVIII, 1921, p. 292).

(1) Cpr. les débats devant l'Assemblée de la Société des Nations, session de septembre 1922, l'article 4 de la proposition Murray, et la proposition Benés, sur l'action nécessaire des minorités, et leur obligation, en retour des droits de protection stipulés pour elles, de collaborer légalement avec la nation à laquelle elles appartiennent, et le rôle des renseignements à conférer au secrétariat de la Société des Nations. — V. ANDRÉ MANDELSTAM, *La protection des minorités*, dans *Recueil des cours de l'Académie de dr. internat.*, t. I, 1925, p. 367-519.

(2) Loi du 29 février 1920, trad. *infra*, p. 851.

droit de faire librement usage de leur propre langue et d'exercer librement leur religion dans ces établissements.

§ 131.

Dans les villes et districts où réside une proportion considérable de ressortissants tchécoslovaques de langue autre que la tchécoslovaque, la possibilité est garantie aux enfants de ces ressortissants tchécoslovaques, dans les limites fixées par la législation générale sur l'instruction, de recevoir l'enseignement dans leur propre langue, à côté de laquelle l'enseignement de la langue tchécoslovaque peut être rendu obligatoire.

§ 132.

Au cas où, dans les villes et districts où réside une proportion considérable de ressortissants tchécoslovaques appartenant à des minorités de race, de religion ou de langue, certaines sommes devraient être, dans un but d'éducation, de religion ou de charité, prises sur les fonds publics et employées par le budget d'État, les budgets municipaux ou autres, une part de ces sommes équitable dans leur affectation et leur bénéfice doit être attribuée à ces minorités dans les limites des dispositions générales concernant l'administration publique.

§ 133.

La mise en vigueur des principes des paragraphes 131 et 132, et notamment la détermination de l'expression « proportion considérable », feront l'objet de lois spéciales.

§ 134.

Tout mode quelconque de dénationalisation forcée est interdit. L'atteinte à ce principe peut être qualifiée par la loi acte criminel.

**3^e LOI du 29 février 1920, sur les principes
du droit linguistique dans la République tchécoslovaque (1).**

§ 1. La langue tchécoslovaque (2) est la langue d'État, officielle (*statui oficielni jazyk*) de la République (art. 7 de la Convention entre les principales puissances alliées et associées et la Tchécoslovaquie, signée à Saint-Germain-en-Laye le 10 septembre 1919).

(1) *Recueil des lois et ordonnances*, n° 122.

(2) Du point de vue linguistique il y a, non pas une « langue tchécoslovaque », mais une langue *tchèque* et un dialecte *slovaque* très voisin et pourtant distinct, ainsi qu'il apparaît à l'alinéa 2 du § 4.

Elle est donc la langue dans laquelle en particulier :

1. tous et toutes, tribunaux, administrations, institutions, entreprises et organes de la République, exercent leurs fonctions (réserve faite des dispositions fixées aux §§ 2 et 5 et de celles à établir pour le territoire des Ruthènes sudcarpathiques conformément au § 6) et rédigent ou reçoivent leurs décisions, leurs proclamations et leurs affiches officielles;

2. est rédigé le texte principal des billets d'État et de banque;

3. sont donnés à la force armée les commandements et les ordres de service. Toutefois avec les hommes de troupe ignorant cette langue il peut être fait usage de leur langue maternelle.

Les règlements de détail concernant le devoir pour les fonctionnaires et employés de l'État, ainsi que pour les employés des institutions et entreprises d'État, de savoir le tchécoslovaque feront l'objet de décrets gouvernementaux (*narizeni*).

§ 2. En ce qui concerne les minorités ethniques de langue (Chap. 1^{er} du traité de Saint-Germain), les dispositions suivantes sont en vigueur :

Les tribunaux, les administrations et les services de la République dont l'activité s'étend sur un district judiciaire dans lequel, d'après le dernier recensement, 20 % au moins des ressortissants parlent une langue commune, mais différente de la tchécoslovaque, sont tenus, dans toutes les affaires dont le règlement leur appartient à raison d'une compétence territoriale, d'accepter les pièces présentées et rédigées dans leur langue par des ressortissants faisant partie de ladite minorité, et aussi de prononcer leurs décisions sur ces pièces non seulement en la langue tchécoslovaque, mais aussi dans la langue des pièces.

Si plusieurs tribunaux de district existent sur le territoire d'une commune, cette commune est considérée comme ne formant qu'un seul district judiciaire (*okres soudni, Gerichtsbezirk*).

Un décret décidera de la possibilité de ne rendre qu'une seule décision dans la langue de la partie, et déterminera les tribunaux et administrations de compétence limitée à un seul district (district ayant la minorité nationale ci-dessus mentionnée), ensemble les tribunaux et administrations du degré hiérarchiquement supérieur où elle aura cours.

Dans les mêmes conditions le procureur de la République est tenu de formuler l'accusation publique contre un accusé parlant une autre langue également dans cette langue et, le cas échéant, seulement dans cette langue.

Le pouvoir exécutif fixe dans ces cas la langue à employer pour la procédure.

Si la demande n'en est pas faite au préalable par l'une des parties, notification, au cas où toutes les autres conditions de l'alinéa 2 sont réunies, leur sera faite d'après les mêmes principes, soit dans leur langue et, le cas échéant, seulement dans leur langue, si celle-ci est connue, soit autrement, sur leur demande.

Dans les districts à minorité nationale la langue de celle-ci doit aussi être

employée, en exécution de l'alinéa 2, pour les avis publiés par les tribunaux d'État, les administrations et les organes et pour leurs affiches officielles (1).

§ 3. Les administrations autonomes, les comités représentatifs et toutes corporations publiques dans l'État sont tenus d'accepter les communications écrites ou verbales dans la langue tchécoslovaque et de les exécuter.

Faculté leur appartient toujours dans leurs assemblées et réunions de se servir de cette langue; les propositions et les sujets traités dans cette langue doivent être discutés.

La langue des avis publics et des affiches officielles des administrations autonomes est réglée par le pouvoir exécutif d'État.

En exécution du paragraphe 2, les administrations autonomes, les comités représentatifs et les corporations publiques doivent obligatoirement accepter et exécuter les pièces rédigées dans une autre langue que la tchécoslovaque, ainsi que tolérer l'emploi d'une autre langue dans leurs assemblées et réunions.

§ 4. Au titre de la langue d'État officielle, les administrations des territoires de la République ayant fait partie, avant le 28 octobre 1918, des royaumes et territoires représentés au Parlement d'Autriche, ou ayant appartenu au royaume de Prusse, emploient ordinairement le tchèque et, en Slovaquie, le slovaque.

La réponse officielle slovaque à une pièce tchèque ou la réponse tchèque à une pièce slovaque sont considérées comme ayant été faites dans la langue de la pièce.

§ 5. L'enseignement dans toutes les écoles fondées pour les ressortissants d'une minorité nationale est donné dans la langue de cette dernière, de même que les institutions d'intérêt public fondées pour elle sont gérées dans cette langue (art. 9 du traité de Saint-Germain).

§ 6. La faculté est réservée à la Diète établie pour le territoire des Ruthènes sudcarpathiques de régler la question de langue pour ce territoire d'une manière compatible avec l'unité de l'État tchécoslovaque (art. 10 du traité de Saint-Germain).

Tant que ce règlement ne sera pas établi, la présente loi sera appliquée eu égard aux circonstances particulières de langue dans le territoire.

§ 7. Les organes étatiques de contrôle compétents règlent les litiges relatifs à l'emploi des langues devant les tribunaux, les administrations, les institutions, les entreprises et organes d'État, ainsi que devant les administrations autonomes et les corporations publiques, en considérant ces litiges comme des affaires d'administration d'État, distinctes des affaires qui les ont fait naître.

§ 8. Les détails relatifs à l'application de cette loi seront fixés par un décret

(1) Un conflit grave, fondamental, — où s'accuse le caractère politique de la question, — a mis en opposition le Tribunal administratif suprême et la Cour de cassation, celle-ci niant, celui-là affirmant, au contraire, le droit des étrangers (en fait, des Allemands) appartenant à la même nationalité qu'une minorité nationale de la République tchécoslovaque à employer dans leurs requêtes une autre langue que la langue tchèque officielle.

du pouvoir exécutif d'État, qui règlera également dans l'esprit de cette loi l'emploi des langues pour les administrations autonomes, les comités représentatifs et les corporations publiques (§ 3), ainsi que pour les administrations et organes publics dont les fonctions s'exercent sur des départements plus petits qu'un district judiciaire ou sans district particulier.

Le décret fixera également les mesures à prendre pour faciliter les rapports officiels avec les parties qui ignorent la langue reçue en vertu de cette loi devant un tribunal, une administration ou un organe quelconque. De même des mesures seront prises pour la protection des parties contre les dommages juridiques qui pourraient leur advenir de leur ignorance de la langue.

Un décret pourra également admettre des exceptions aux prescriptions de cette loi pour valoir durant cinq années à dater du jour de sa mise en vigueur, si ces exceptions sont nécessaires dans l'intérêt de l'administration régulière.

Ce décret devra contenir aussi toutes dispositions utiles pour assurer son exécution.

§ 9. La présente loi entrera en vigueur à dater du jour de sa promulgation. Elle abroge toutes dispositions relatives aux langues en vigueur avant le 28 octobre 1918.

Tous les ministres sont chargés de l'exécution de cette loi.

LES
CONSTITUTIONS
MODERNES

Europe — Afrique - Asie - Océanie — Amérique

TRADUCTIONS ACCOMPAGNÉES DE NOTICES HISTORIQUES ET DE NOTES EXPLICATIVES

F.-R. DARESTE PAR
ANCIEN MAGISTRAT et P. DARESTE
AVOCAT HONORAIRE AU BARREAU DE BOURG AVOCAT HONORAIRE AU CONSEIL D'ÉTAT
ET A LA COUR DE CASSATION

Quatrième édition entièrement refondue

PAR
Joseph DELPECH et Julien LAFERRIÈRE
PROFESSEURS DE DROIT ADMINISTRATIF A L'UNIVERSITÉ DE STRASBOURG

Préface de M. Ernest CHAVEGRIN
Professeur honoraire de droit constitutionnel comparé à l'Université de Paris

EUROPE

II. — Hongrie à Yougoslavie

LIBRAIRIE
DU
RECUEIL SIREY
(SOCIÉTÉ ANONYME)

22, Rue Soufflot, PARIS, 5^e

1929